

## PROJET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 FEVRIER A 19H

Membres présents : OUVRIER Marie-Pierre, REY Frédéric, ANSANAY-ALEX Marie Claude, Florine BESSON DAMEGON, Christian OUVRIER-BUFFET, RECHON-REGUET Michel, Alexandre BURNET-MERLIN, Claude GAUTHIER, Marine RAVIER,

Excusés : JOLY Michel avec pouvoir donné à Claude GAUTHIER, Alain Clément avec pouvoir donné à REY Frédéric, Edouard GROSSET-GRANGE avec pouvoir donné à Marie Pierre OUVRIER, Julie GAIDON avec pouvoir donné à RECHON-REGUET Michel

Absents : RECHON-REGUET Franck, LECUYER Florine

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 7 Décembre 2023 est approuvé  
VOTE :

Mme Florine BESSON DAMEGON est nommée secrétaire de séance

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des délibérations rattachées au dernier conseil municipal :

N°66 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive

N°67 – Adhésion au ski-pass scolaire 2023-2024

Le Conseil Municipal valide le rajout des délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- Autorisation à donner au Maire pour signer les contrats de locations
- Autorisation de signature convention avec ENEDIS pour travaux ligne souterraine secteur des Evettes – acceptation d'une indemnité forfaitaire de 140 €.
- Validation convention avec la cuisine centrale d'Ugine pour la livraison de repas au restaurant scolaire.
- Reconduction du poste d'agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité pour 6 mois.

### URBANSIME :

#### DELIBERATION N°1 : DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du PLU est en cours. Elle porte sur la création d'un secteur particulier sur le périmètre occupé par le centre de vacances appartenant à la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) et situé au centre du village pour lui conserver sa destination hôtelière.

Elle indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis n°2023-ARA-AC-3287 du 03 janvier 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a conclu que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendu l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Mme le Maire explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU.

**Considérant** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne requiert pas une évaluation environnementale de la modification simplifiée,

**Considérant** que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide** de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

**Dit** que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois

### **DELIBERATION N° 2 : Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 7 septembre 2018 et en cours de révision,

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2008 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 13 décembre 2012
- Modification n°2 approuvée le 17 février 2016
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 octobre 2018
- Révision allégée n°2 approuvée le 9 mars 2020

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Cette procédure porte sur la création d'un secteur particulier sur le périmètre occupé par le centre de vacances appartenant à la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) et situé au centre du village pour lui conserver sa destination hôtelière.

Elle explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Flumet, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

1- **décide** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du lundi 18 mars 2024 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00 inclus, le dossier de modification simplifiée du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Flumet aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie durant cette période.

2- Le dossier comprend

- la notice de la modification simplifiée,

- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision du conseil municipal de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Flumet.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal tirera le bilan de la mise à disposition et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Flumet pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

### **DELIBERATION N° 3 : MODIFICATION ZONAGE DU PIZ (secteur Les Pontets/Frenay)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dernier P.I.Z. de la Commune (Plan d'Indexation en Z-zone à risque) a été validé le 5 Août 2019.

Celui-ci est indexé au PLU communal et détermine les zones inconstructibles ou constructibles sur lesquelles devront être mise en œuvre des prescriptions ou qui feront l'objet de simples recommandations. Des études géologiques complémentaires pourront être demandées et seront à la charge du particulier qui souhaite déposer un permis de construire ou une DP (déclaration préalable). Elles permettent de déterminer les protections à mettre en place au niveau de l'implantation du futur bâtiment.

Dans certains cas il peut s'avérer que le zonage établi par le bureau d'études qui a réalisé le PIZ soit trop restrictif par rapport au risque identifié et des modifications minimales de la limite de cette zone peuvent être décidées, **après avis des services compétents.**

Elle présente à ce sujet le plan du PIZ où la limite d'inconstructibilité d'un terrain pourrait être décalée de quelques mètres, sans risques, et permettra de faciliter l'implantation d'un projet de construction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que le bureau d'études qui a réalisé le PIZ a donné son accord pour la modification de zonage proposé,

**VALIDE** la modification du zonage du PIZ de 2019, telle que proposée.

### **DELIBERATION N°4 : INSTAURATION UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLUMET**

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut, par délibération motivée, instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date 22/02/2008, puis Modification n°1 approuvée le 13 décembre 2012  
Vu la Modification n°2 approuvée le 17 février 2016  
Vu la Révision allégée n°1 approuvée le 12 octobre 2018  
Vu la Révision allégée n°2 approuvée le 9 mars 2020

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2008 instituant le droit de préemption urbain « simple » et la délibération du 25/05/2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;

**Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.**

Considérant l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

- a) **A l'aliénation d'un ou plusieurs lots** constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) **A la cession de parts ou d'actions de sociétés** visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) **A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans** à compter de son achèvement.

**Considérant que**, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

**Considérant que** l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

**Considérant que, pour les motivations suivantes :**

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur les villages,
- mise en œuvre d'une politique d'offre pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique pour le maintien sur le marché des lits touristiques,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer **un droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs du territoire communal classés en zone Urbaine et A Urbaniser, lui permettant de mener à bien sa politique foncière

*Après en avoir délibéré,*

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé (article L211-14) sur les zones Urbaines et A Urbaniser.**

\_ **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

\_ **Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

\_ **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

\_ **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie de FLUMET aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Notification de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

---

La présente délibération sera envoyée :

- au directeur départemental des finances publiques  
DDFIP73 : 5, rue Jean GIRARD-MADOUX - 73011 Chambéry Cedex
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Albertville  
Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX
- au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville  
Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX

#### **DELIBERATION N° 5 : Délégation donnée au Maire pour la signature des contrats de location**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT

**DONNE délégation au Maire** pour DECIDER de la conclusion et de la révision du louage des choses (biens mobiliers ou immobiliers) pour une durée n'excédant pas douze ans et SIGNER les contrats correspondants.

#### **DELIBERATION N°6 : Convention de servitudes**

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes

Régularisée entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de Flumet, le 28/11/2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre Commune :

- Section C N° 344, lieu-dit Les Evettes.

Moyennant une indemnité de 140 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE cette convention.

## **DELIBERATION N° 7 : Validation convention avec la cuisine centrale Ugine**

Madame ANSANAY-ALEX expose :

La cuisinière de la cantine sera en arrêt de travail jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les repas seront livrés par la cuisine centrale d'Ugine et seront réchauffés à par nos soins.

A ce sujet, elle présente la convention qui est à signer avec la Mairie d'Ugine pour la fourniture des repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE cette convention

AUTORISE Madame le Maire à signer celle-ci

## **DELIBERATION N° 8 : Reconduction poste agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité pour 6 mois**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser durant l'été certains travaux dans les bâtiments communaux, dont la réfection du 2<sup>ème</sup> appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie,

CONSIDERANT que la charge de travail des services techniques durant la saison estivale ne permet pas d'effectuer ces travaux de rénovation durant l'été,

CONSIDERANT que cet emploi nécessite une certaine polyvalence au niveau des tâches à effectuer (plâtrerie, électricité, réfection des sols, peinture, etc...)

- DECIDE de créer un emploi d'agent technique polyvalent contractuel, pour une durée de 6 mois, à compter du 15/04/2024.
- DIT que cet emploi sera rémunéré suivant l'indice majoré 442.

## **RESSOURCES HUMAINES :**

- Création d'un poste d'adjoint administratif au 1er mars 2024 : Sans suite

Cette délibération avait déjà été prise en septembre 2023, pour la création de ce poste à partir du 2 Janvier 2024.

- Suppression du poste de rédacteur au 1er avril 2024 : après échange avec le Centre de gestion, il s'avère qu'il est nécessaire de demander l'avis du CST (Comité Social Territorial), avant de délibérer.
- Modification du poste d'agent technique contractuel pour remplacement d'un agent sur le poste de garderie périscolaire du soir : après avis du centre de gestion, le remplacement pour maladie ne nécessite pas de délibération.
- Recrutement d'un agent technique permanent : Mme le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 28/09/2023 qui avait validé la création d'un poste d'adjoint technique permanent. Elle indique que ce poste vient d'être pourvu avec une prise de fonction début mai.

La Secrétaire de séance

Florine BESSON DAMEGON

Le Maire,

Marie Pierre OUVRIER.

